

Le CNRS et l'université de Strasbourg*

– animés par la volonté commune de développer à Strasbourg la recherche scientifique pure et appliquée, en harmonieuse collaboration avec les services d'enseignement et les laboratoires de l'université,

– désireux de donner une nouvelle extension au Centre d'études de la physique macromoléculaire,

– considérant qu'il est hautement désirable de grouper les laboratoires de recherche scientifique et les services d'enseignement concernant une même discipline, ont arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1

Le CNRS fonde à Strasbourg un Centre de recherche sur les macromolécules, dont il assume les frais de construction, d'équipement et de fonctionnement.

Article 2

Les facultés de l'université de Strasbourg s'engagent à autoriser, à la demande du directeur du CNRS, ceux de leurs membres dont l'activité scientifique correspondra à l'orientation du Centre de recherches sur les macromolécules, à exercer celle-ci dans les locaux que le CNRS pourra mettre à leur disposition à cet effet.

Article 3

Les laboratoires du Centre de recherche sur les macromolécules seront considérés comme équivalents à ceux de la faculté des sciences en ce qui concerne la préparation des diplômes d'études supérieures, des thèses d'ingénieur-docteur, et des thèses de doctorat.

Article 4

Les professeurs et les maîtres de conférences de l'université dont les laboratoires seront installés dans le Centre de recherches pourront disposer des crédits qui leur seront normalement alloués par leur faculté pour les recherches qu'ils effectueront dans ces laboratoires.

Article 5

Le matériel de laboratoire actuellement utilisé par le Centre de physique macromoléculaire et appartenant à la faculté des sciences et le matériel qui sera acquis avec des fonds de la faculté, pourront être utilisés dans le nouveau centre de recherches mais ils resteront la propriété des facultés. Ils devront figurer sur des registres spéciaux, un par service intéressé.

Article 6

En ce qui concerne l'organisation de ses enseignements et les problèmes de recrutement du personnel, la faculté des sciences de Strasbourg s'engage à tenir compte de l'intérêt du bon fonctionnement du Centre de recherches comme s'il s'agissait d'un de ses laboratoires.

Article 7

Les travaux scientifiques du Centre de recherches sur les macromolécules compteront parmi les travaux de l'université, mais seront représentés sous une rubrique spéciale, mentionnant que le Centre de recherches dépend du CNRS.

Article 8

Si le CNRS envisageait de céder à titre onéreux ou gracieux ou de louer les bâtiments du Centre de recherches sur les macromolécules, l'université de Strasbourg bénéficierait d'une option qui devrait être levée dans un délai de 12 mois à compter du jour où la proposition lui serait adressée.

Article 9

Le comité de direction du Centre de recherches sera nommé par le directeur du CNRS ; ce comité devra comprendre le doyen de la faculté des sciences et au moins deux professeurs de l'université de Strasbourg choisis par le CNRS, dont un de la faculté des sciences.

Ce comité sera présidé par le directeur du CNRS ou par un directeur-adjoint ou en leur absence, par le doyen de la faculté des sciences.

Article 10

Le directeur du Centre de recherches sur les macromolécules sera nommé par le directeur du CNRS sur proposition du directoire et avis de la faculté des sciences de Strasbourg et du conseil de l'université.

Article 11

La présente convention est conclue pour une période de 20 ans à compter du jour de la signature des présentes, et sera renouvelée par tacite reconduction pour des périodes de 10 ans. À la fin de chaque période, elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à charge par celle qui demandera la résiliation d'en aviser un an à l'avance l'autre partie – ou modifiée dans les mêmes conditions – ou enfin renouvelée par tacite reconduction comme il est dit ci-dessus.

Article 12

Le CNRS et l'université resteront chacun en ce qui le concerne responsables des accidents qui pourraient survenir à leur personnel dans les locaux du Centre de recherches.

Article 13

Les éventualités non prévues à la présente convention, ainsi que toutes les modifications de détails qui pourraient être envisagées, seront réglées par avenant.

* Archives de l'université Louis Pasteur.